

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.048 du 27 mai 2003

A.130.578/XIII-2871

En cause : **RENIER** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY
et Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Verviers,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2002 par Pierre RENIER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 8 octobre 2002 par la collège des bourgmestre et échevins de la ville de Verviers à la société anonyme VERMEIRE BELTING autorisant la démolition et la reconstruction d'un hall industriel sis rue de la Filature, 41 à Verviers (Ensival);

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. WILQUET, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par délibération du 11 février 2003 le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Verviers a retiré l'acte attaqué;

Considérant que, le 22 mars 2003, la société anonyme VERMEIRE BELTING a adressé au Conseil d'Etat la lettre suivante :

" Par la présente, je soussigné Benoît VERMEIRE accuse réception de l'ampliation de la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11 février 2003, procédant au retrait de la décision du 8 octobre 2002 octroyant le permis d'urbanisme à la S.A. VERMEIRE BELTING.

Je certifie que ladite ampliation, envoyée par recommandé, m'informait de mes voies de recours contre cette décision.

Je certifie également que je ne m'oppose pas à ce retrait et m'engage à ne pas intenter, comme il m'est possible de le faire, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de recours devant ledit Conseil";

que cette lettre s'analyse comme un acquiescement du bénéficiaire du permis attaqué à la décision de retrait du 11 février 2003; qu'en conséquence, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.